

---

---

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Bureau de la Protection  
de la Nature et de l'Environnement

ARRÊTE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

N° 13 559/3

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 13559 du 16 juillet 1993 complété par ceux du 20 novembre 1996 et du 2 juillet 1998, autorisant la **société E.D.F.** à exploiter à **AMBES** un stockage d'hydrocarbures et une centrale thermique,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 suspendant l'exploitation du réservoir n° 3 du dépôt d'hydrocarbures détenu par E.D.F.,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 janvier 2000,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 mars 2000,

**CONSIDERANT** qu'après exécution des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 le réservoir n° 3 du dépôt d'hydrocarbure de la société E.D.F. peut être remis en service mais qu'il convient, toutefois, en raison des conclusions de l'Evaluation Simplifiée des Risques et des premiers travaux de dépollution réalisés de prescrire des investigations complémentaires,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

**Article 1er** - La société E. D. F. à AMBES est autorisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, à remettre en service le réservoir n° 3 du dépôt d'hydrocarbures ayant fait l'objet d'une suspension d'activité par arrêté du 2 août 1999.

**Article 2** - Le système de dépollution par pompage et traitement du flottant doit être poursuivi.

**Article 3** - La surveillance des piézomètres PZ1, PZ7, PZ9, PZ10, PZ11, PZ12, PZ13 et PZ14 doit être poursuivie.

La fréquence des prélèvements et analyses des hydrocarbures totaux dissous est mensuelle.

**Article 4 - Étude des sols et analyse de risque**

La Société E.D.F. est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site sis à AMBES, suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Les investigations ci-dessus sont réalisées de la façon suivante :

- 4.1. : Le pré-diagnostic doit comporter un questionnaire d'enquête pour chacune des installations,

- 4.2. : L'étude des sols doit être réalisée en 2 étapes :

Etape A : compilations des données existantes et visite de terrain,

Etape B : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

- 4.3. : Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques doit être effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe correspondante du guide méthodologique précité.

Le rapport à l'issue de l'étape A visée à l'article 4.2. doit être remis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le **30 septembre 2000**.

Le rapport final comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site doit être remise à l'Inspecteur des Installations Classées avant le **31 mars 2001**.

**Article 5** - L'arrêt ou la modification du dispositif de pompage et de surveillance définis aux articles 2 et 3 est programmé et décidé en accord avec l'Inspection des Installations Classées au vu des conclusions de l'étude visée à l'article 4.

**Article 6 - Délai et voie de recours** (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 7** - Le Maire d'AMBES est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Maire de la commune d'AMBES,  
l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bordeaux, le 11 avril 2000**

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
par intérim,  
Le Sous-Préfet,**

**Jean WUILLEME**



Pour ampliation  
Le Secrétaire Administratif délégué

  
Catherine ALLEAU